CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.674 du 14 mai 1998

A.74.398/XIII-212

En cause : **KRIER** Jean-Louis,
rue des Ecoles 30b
1490 Court-Saint-Etienne,

contre :

la Commune de Court-Saint-Etienne,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 1997 par Jean-Louis KRIER qui demande l'annulation de la décision du 18 juin 1996 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Court-Saint-Etienne marque son accord sur les travaux de renouvellement de la toiture du garage de Aloïs STERKENDRIES, rue des Ecoles, 26 à Court-Saint-Etienne;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 8 janvier 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M^me^ GUFFENS, auditeur, rédigé sur la base de l’article 14quater, § 1^er^, du règlement général de procédure;

Vu l’ordonnance du 12 mars 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 28 avril 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en ses observations, Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ GUFFENS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 janvier 1998, la partie requérante a reçu le rapport de l’auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l’article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat dispose, en son alinéa 6, qu’il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d’instance lorsqu’elle n’introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre

recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 28 avril 1998, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le quatorze mai 1900 nonante-huit par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS. M. LEROY.